Réunion du Conseil Communautaire

Séance du 17 décembre 2015

Salle polyvalente – Origny-En-Thiérache

Relevé de décisions

L'an deux mil quinze, le dix-sept décembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de communes des « Trois Rivières », légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Origny-en-Thiérache, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques THOMAS.

Membres en exercice : 60

Membres présents et votants : 55

Etaient Présent(e)s :

Conseiller(e)s titulaires :

MAILLARD Prince (Any-Martin-Rieux), SAUVAGE Yann (Any-Martin-Rieux), CHARLIER Denise (Aubenton), KALVAS Francis (Aubenton), HESTERS Jean-Luc (Beaumé), FOSTIER Claude (Besmont), SOMVILLE Annie (Bucilly), DEFER Régis (Bucilly), DEMEAUX Maurice (Buire), VALLERAND Pascale (Buire), HUYGHE Pascal (Coingt), BAILLY Pascal (Eparcy), THOMAS Jean-Jacques (Hirson), CLOUET Marie-Claude (Hirson), DOUCE Thérèse (Hirson), RAMBOURG Martine (Hirson), RICHET Francine (Hirson), BALITOUT Gérard (Hirson), POULET Annick (Hirson), MARLANT Yannick (Hirson), EGLOFFE Joël (Hirson), BOCQUET Franck (Hirson), VILAIRE Francis (Hirson), WAUTHIER Guy (Iviers), FOURNA Patrick (Iviers), BOURGEOIS Sylvain (Jeantes), BANTIGNIES Bruno (Jeantes), DUPRE Michel (La Hérie), BRANQUART Marinella (Landouzy-La-Ville), BALIN Christophe (Landouzy-La-Ville), LEFEVRE Philippe (Logny-Lès-Aubenton), DUVERDIER Jérôme (Martigny), BULTEZ Thierry (Martigny), VAN ELSLANDE Dominique (Mondrepuis), LARIVE Joël (Mondrepuis), FEUILLET Patrick (Mont-Saint-Jean), KARMUSIK Edith (Neuve-Maison), DEVIN Serge (Ohis), LANDERIEUX Michel (Ohis), PINCKERS Christiane (Origny-en-Thiérache), FEREZ Pascal (Origny-en-Thiérache), CANON Mathieu (Saint-Clément), VERDAVAINE Thierry (Saint-Michel), GAUDENZI Josiane (Saint-Michel), DIVRY Louis (Saint-Michel), BEVIERRE Gérard (Saint-Michel), BREILLAT Martine (Saint-Michel), MATHIS Jean (Watigny), LEGROS Nicole (Watigny), NICOLAS Mélanie (Wimy), NIEL Bernard (Wimy).

Donnent pouvoirs :

VERDIER Pierre-Marie (Besmont) à FOSTIER Claude (Besmont), POTEAU Marie-Hélène (Hirson) à BOCQUET Franck (Hirson), DUPONT Yves (Neuve-Maison) à KARMUSIK Edith (Neuve-Maison), EVRARD Jean-Marc (La Hérie) à DUPRE Michel (La Hérie).

Etaient Absent(e)s :

DERUMIGNY Bernard (Beaumé), MICHEL Alain (Effry), MERCADIER Claude (Effry), BONNAIRE Guy (Leuze), LOTTIN Jocelyne (Leuze).

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance. Monsieur Patrick FEUILLET est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

I - Projets de délibérations :

Objet :	**Commission :**		**Délibération n°**
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE L'USEDA		**Délibération sans incidence financière**	**48/CC/2015**
	Rapporteur :		**Date :**
	Jean-Jacques THOMAS		**17 décembre 2015**

L'article 198 de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la **loi sur la transition énergétique pour la croissance verte** a prévu la **création d'une Commission consultative paritaire entre** les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre situés en tout ou partie dans le périmètre de **l'USEDA -** Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne.

Cette Commission **coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.**

Cette instance comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI. **Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.** Elle est présidée par le Président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Un membre de la Commission consultative, nommé parmi les représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, est associé à la représentation du Syndicat à la conférence départementale mentionnée au troisième alinéa du I du même article L. 2224-31.

Après la **création de la Commission**, le Syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan **climat-air-énergie territorial** mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la **réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.**

Aussi, il convient de **procéder à la désignation du représentant de la Communauté de communes.**

Par conséquent, je propose au Conseil communautaire d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2224-37-1 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte notamment son article 198 ;

PROCÉDE à l'élection du représentant de la Communauté de communes des « Trois-Rivières » au sein de la Commission consultative paritaire de l'USEDA dont le scrutin fait apparaître les résultats suivants :

- ✓ **Nombre de votants : 55**
- ✓ **A déduire : bulletins blancs et nuls : 0**
- ✓ **Nombre de suffrages exprimés : 55**

DÉCLARE en conséquence Yannick MARLANT élu au sein de la Commission consultative paritaire de l'USEDA en qualité de représentant de la Communauté de communes des « Trois-Rivières ».

Objet : **CHANGEMENT DU SIÈGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES « TROIS-RIVIÈRES »**	**Commission :** **Affaires financières et budgétaires**	**Délibération avec incidence financière**	**Délibération n°** **49/CC/2015**
	Rapporteur : **Mathieu CANON**		**Date :** **17 décembre 2015**

Par un arrêté en date du 29 décembre 1995, le Préfet de l'Aisne a procédé à la création de la Communauté de communes des « Trois-Rivières ». **Depuis cette date, afin de répondre aux enjeux du développement du territoire, les vingt-six communes membres lui ont progressivement transféré de nouvelles compétences.**

Par consultation successive des Conseils municipaux, la Communauté de communes a ainsi pris la compétence en matière de **réalisation d'études**, **de contractualisation de procédures en faveur de l'animation et des loisirs des jeunes à l'échelle intercommunale** (arrêté préfectoral du 22 octobre 1997) ; **de contractualisation de procédures en faveur de l'insertion et l'emploi à l'échelle intercommunale**, de **création et gestion d'un complexe sportif et de loisirs communautaire** (arrêté préfectoral du 7 mai 1999) ; **de promotion, coordination et mise en œuvre d'une politique de lutte contre la pollution** (arrêté préfectoral du10 juillet 2000).

En 2001, la Communauté de communes a également procédé à une large révision de ses statuts lui permettant notamment d'exercer de nouvelles missions au titre de la politique du logement social et de la voirie d'intérêt communautaire ainsi que le renforcement en matière **d'aménagement de l'espace** et de **soutien au développement économique** (arrêté préfectoral du 5 décembre 2001).

Elle a aussi intégré la **compétence collecte, valorisation des déchets ménagers et assimilés** (arrêté préfectoral du 2 octobre 2002), permettant ainsi l'harmonisation des modes de collecte sur le territoire communautaire et **l'adhésion au Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets Ménagers de l'Aisne** (arrêté préfectoral du 3 décembre 2003). Elle a par ailleurs décidé d'étendre ses compétences à la **construction ou à la rénovation de bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la Gendarmerie nationale** et au sein du groupe de compétences « protection et mise en valeur de l'environnement » au **contrôle technique et entretien des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général** (arrêté préfectoral du 11 décembre 2003).

Par la suite, la Communauté de communes s'est prononcée favorablement sur la **création du Syndicat mixte du Pays de Thiérache** (arrêté préfectoral du 20 juillet 2004), elle a également **redéfini la notion d'intérêt communautaire à travers sa politique de logement social communautaire** (arrêté préfectoral du 21 octobre 2005).

Plus récemment, elle s'est dotée d'une compétence supplémentaire pour la création d'une **Zone de Développement Eolien** sur son territoire (arrêté préfectoral du 21 août 2007) et a également intégré les compétences en matière **d'assainissement collectif** et **d'accueil, d'information, de promotion touristique du territoire** et de **commercialisation de produits touristiques** (arrêté préfectoral du 03 mars 2008).

Le **développement de l'ensemble de ces missions** a naturellement nécessité le renforcement de l'équipe communautaire. **Logiquement, le besoin en surface de bureaux s'est régulièrement accru.**

Après avoir **loué, depuis 1995**, auprès de la ville de Saint-Michel **539,5 m2 de bureaux** dans **l'ancienne école « Rochefort »,** la Communauté de communes a souhaité **disposer d'un ensemble bâti pour y ancrer durablement le siège social** de la **Communauté de communes** et y réaliser un **ensemble d'agencements qualitatifs**.

Après une **étude** réalisée **en 2011** sur les coûts relatifs, les conclusions ont privilégié **l'optimisation de locaux libres propriétés** de la Communauté. Le choix s'est donc naturellement porté sur une **implantation au Sémaphore**.

Avec un **emplacement plus accessible depuis la rocade d'Hirson**, ces locaux sont implantés **au cœur d'un site particulièrement symbolique de l'action de reconversion économique** initiée par la Communauté de communes depuis sa création. Enfin, ils bénéficient d'un **site plus moderne favorisant un « effet vitrine » aujourd'hui indispensable pour attirer de nouveaux investisseurs**.

Le transfert des services au Sémaphore est effectif depuis le 1er **Janvier 2014**. Or le siège social de la Communauté **doit également faire l'objet d'un transfert** et donc d'une **modification des statuts** de la Communauté de communes des « Trois-Rivières ».

Ce transfert de compétence s'effectue selon les **modalités prévues à l'article L5211-17** du CGCT. Ce dernier porte sur le transfert, entre communes et l'EPCI dont elles sont membres, de compétences dont le transfert n'est ni imposé par la loi, ni prévu par la décision qui institue l'établissement.

Après notification de la délibération du Conseil communautaire, **le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer** sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cette modification statutaire doit être entérinée par **délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux** se prononçant dans les conditions de **majorité qualifiée**, à savoir les 2/3 de conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Par conséquent, je propose au Conseil communautaire d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-17, L5211-5, L 5214-16 et L 5214-23-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

PROPOSE le transfert du siège social de la Communauté de communes des « Trois-Rivières » au Sémaphore – Bâtiment C - Espace Rotonde-Florentine - 02500 BUIRE ;

ADOPTE les nouveaux des statuts de la Communauté de communes des « Trois-Rivières » ;

CONSULTE ses communes membres sur cette modification statutaire subordonnée à leur accord selon les conditions de la majorité qualifiée ;

AUTORISE le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier ainsi que les éventuels avenants ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture de Vervins et notifiée, en recommandé avec accusé de réception, aux Maires de chacune des communes adhérentes.

Objet :	Commission :		Délibération n°
MODIFICATION DES STATUTS : COMPÉTENCE EN MATIERE DE PLU, DE DOCUMENTS EN TENANT LIEU ET DE CARTE COMMUNALE	Habitat et urbanisme	Délibération avec incidence financière	50/CC/2015
	Rapporteur : Jean-Jacques THOMAS		Date : 17 décembre 2015

A l'occasion des **évolutions significatives** sur différents **domaines du logement** qu'a introduit la **loi A.L.U.R.,** dite d'Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové, du 24 mars 2014, **un Service commun mutualisé pour l'instruction des autorisations de droits des sols a été créé en 2015.**

Ce **service commun**, qui ne constitue pas un transfert de compétences, **instruit les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune** sur la base de documents d'urbanisme de planification tels que les PLU, les POS et les cartes communales.

Ces documents de planification constituent un **outil essentiel d'aménagement de l'espace**. Les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un **souci de cohérence**, réglées à une échelle territoriale cohérente, c'est-à-dire à **l'échelle intercommunale**.

Par une **réflexion d'ensemble** permettant **d'identifier les enjeux du territoire**, le PLU Intercommunal (PLUi) constitue donc **un document de planification privilégié** pour répondre aux objectif de développement durable et de développement économique.

C'est d'ailleurs tout le sens de la loi qui prévoit qu'une Communauté de communes, existante à la date de la publication de la présente loi et, qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le **devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi soit à compter du 27 mars 2017**.

Cette loi dispose également que les **plans d'occupations des sols** (POS) qui n'ont pas été transformés en PLU, au plus tard avant le 31 décembre 2015, **sont caducs à compter de cette date.**

Enfin, elle prévoit que les PLU approuvés avant le 31 janvier 2011 **doivent intégrer les dispositions de la loi ENE** (loi Grenelle II) modifiées par la loi ALUR avant le 1er janvier 2017.

Sur le territoire de la Communauté de communes des « Trois-Rivières », trois communes **(Aubenton, Hirson, Origny-en-Thiérache)** ont approuvé un **PLU conforme** aux dispositions de la **loi ENE** (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Une commune **(Buire)** dispose d'un **PLU** approuvé **avant l'entrée en vigueur de la loi** ENE. Une commune **(Iviers)** possède une carte communale approuvée. Quatre communes **(Eparcy, Mondrepuis, Neuve-Maison, Saint-Michel)** dispose d'un POS. Enfin, 17 communes **(Any-Martin-Rieux, Beaumé, Besmont, Bucilly, Coingt, Effry, La Hérie, Jeantes, Landouz- la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mont-Saint-Jean, Ohis, Saint-Clément, Watigny, Wimy)** sont inscrites en Règlement National d'Urbanisme.

Compte tenu de cet état des documents d'urbanisme sur le territoire et suite à la réunion explicative et détaillée effectuée en collaboration avec la DDT en date du 14 décembre 2015, **il est opportun d'étendre les compétences** de la Communauté de communes des « Trois- Rivières » **au Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale** dans l'optique d'engager un **PLU Intercommunal.**

La loi relative à la simplification de la vie des entreprises, du 20 décembre 2014, **encourage d'ailleurs ce transfert volontaire avant le 31 décembre 2015**. Elle **offre** ainsi **aux communes un triple avantage :**

En **prolongeant les POS non révisés en PLU** au-delà du 1er janvier 2016, qui sinon deviendraient caducs au 31 décembre 2015. Elle donne également **d'avantage de délais pour « grenelliser » les PLU antérieurs** au Grenelle de l'environnement. De même, elle laisse le temps de **mettre en comptabilité les PLU** avec un document de rang supérieur notamment avec le SCOT.

En transférant cette compétence à la Communauté de communes, **les maires conservent bien évidement, l'ensemble de leurs prérogatives en matière de délivrance des permis de construire**.

Une fois compétente en matière de PLU, **l'intercommunalité prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant son territoire**. Cette décision se fait sur délibération du Conseil communautaire, **soit de façon volontaire, soit lorsqu'elle souhaite ou doit modifier l'un des PLU existants** et que cela relève du champ traditionnel de la procédure de révision.

Il est précisé qu'au titre de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, **la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de préemption urbaine**. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit de conformément à l'article L.213-3 du Code l'Urbanisme.

Ce transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues à l'article L5211-17 du CGCT. **Après notification** de la délibération du Conseil communautaire, **le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer** sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est décidé par **délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux** se prononçant dans les conditions de **majorité qualifiée**, à savoir les 2/3 de conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Dès lors, le transfert de compétences est ensuite prononcé par **arrêté préfectoral** et la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées peut alors **statuer sur l'évaluation du montant des charges transférées** à l'intercommunalité.

Par conséquent, je propose au Conseil communautaire d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17, L5211-5, L5214-16 et L5214-23-1 ;

Vu l'article 1609 nonies IV du CGI ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les communs membres d'une Communauté de communes peuvent transférer de façon volontaire la compétence en matière de PLU à la Communauté avant les échéances prévues par la loi ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le périmètre de la Communauté de communes des « Trois-Rivières » ;

PROPOSE le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, de documents en tenant lieu et de carte communale » à la Communauté de communes des « Trois- Rivières » ;

ADOPTE les nouveaux des statuts de la Communauté de communes des « Trois-Rivières ;

CONSULTE ses communes membres sur cette modification statutaire subordonnée à leur accord selon les conditions de la majorité qualifiée ;

AUTORISE le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier ainsi que les éventuels avenants ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la Sous- Préfecture de Vervins et notifiée, en recommandé avec accusé de réception, aux Maires de chacune des communes adhérentes.

Maurice DEMEAUX demande quel sera le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et qui est compétent en la matière.

Jean-Jacques THOMAS rappelle que le SCOT devait être réalisé à l'échelle de la Thiérache et de ce fait, porté par le Syndicat mixte du Pays de Thiérache.

Thierry VERDAVAINE confirme que le SCOT est intégré dans les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (P.E.T.R). Il assurera, en outre, la conduite de la procédure d'élaboration, d'animation et de révision d'un schéma de Cohérence Territoriale dont le périmètre est identique au sien, soit les 5 Communautés de communes (Thiérache du Centre, Trois-Rivières, Région de Guise, Thiérache d'Aumale et Portes de la Thiérache. Le SCOT sera finalisé d'ici 3 à 4 ans et un PLU modifié pourra s'intégrer dans celui-ci.

<table>
<tr><td rowspan="2">Objet :

TRANSITION ÉCOLOGIQUE : CRÉATION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR AU SÉMAPHORE</td><td>Commission :

Affaires financières et budgétaires</td><td rowspan="2">Délibération avec incidence financière</td><td>Délibération n°

51/CC/2015</td></tr>
<tr><td>Rapporteur :

Mathieu CANON</td><td>Date :

17 décembre 2015</td></tr>
</table>

L'ensemble immobilier du « Sémaphore » est composé de quatre bâtiments symétriques. La construction des deux premiers bâtiments, dits A et B, date de 2005. Chacun est équipé d'un système de chauffage central par radiateurs statiques à eau, chauffée par une chaudière à gaz.

Après la fin de leur garantie, ces deux chaudières ont montré très rapidement des problèmes de fiabilité, notamment leur gestion électronique censé optimiser leur rendement. Les **pannes à répétitions** et les **remplacements de pièces ont nécessité des interventions régulières.**

Le dernier diagnostic conclut aujourd'hui au remplacement de ces deux équipements. Toutefois le choix environnemental expérimenté dans les deux derniers bâtiments permet de **mieux apprécier** les avantages **économiques et environnementaux** d'une **chaudière bois.**

Cependant, les bâtiments A et B ne disposent **pas de silo de stockage de plaquettes.** Or, la puissance de la **chaudière bois existante** permettrait d'assurer la **production de chaleur nécessaire** au chauffage de l'ensemble des **quatre bâtiments** lorsque la température extérieure ne descend pas en dessous de 5°C, **soit 90% de la saison de chauffe.**

Un **mini-réseau de chaleur,** créé à partir de la chaufferie bois vers les premiers bâtiments permettra d'**optimiser** le **rendement énergétique** de ce nouveau dispositif. Pour les **périodes plus froides**, il y aura lieu de **le compléter** avec une chaudière gaz de complément. Quant à l'impact environnemental, le **rejet annuel de CO2** est évalué à **9,1 tonnes** contre **58,900 tonnes aujourd'hui.**

Le **coût de l'opération est évalué à 95 404 € H.T.**

Au regard de la subvention octroyée de **26 250 €** par l'Etat au titre de la **D.E.T.R. 2015**, une demande de **subvention complémentaire** auprès du **Conseil régional de Picardie** au titre du **F.R.E.M.E** (Fonds Régional « Environnement, Maîtrise de l'Energie ») est donc **sollicitée.**

Par conséquent, je propose au Conseil communautaire d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la délibération n°34/CC/2015 du 11 mars 2015 ;

Vu la programmation 2015 des investissements de la Communauté de communes des « Trois Rivières » en matière d'aménagements ;

SOLLICITE du Conseil régional de Picardie, dans le cadre de la transition écologique une subvention au titre du Fonds régional « Environnement, Maîtrise de l'énergie » (F.R.E.M.E.) à hauteur de 45% du montant Hors Taxes des travaux estimé à 95 404 € ;

APPROUVE le plan de financement suivant dans le cadre de la création d'un mini-réseau de chaleur :

Région (F.R.E.M.E. au taux 45%) :	**42 932 €**
Etat (D.E.T.R. – Arrêté du 17 juin 2015) :	**26 250 €**
Communauté de communes :	**le solde**

AUTORISE le Président à solliciter les aides correspondantes ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à cette opération ainsi que les éventuels avenants.

Franck BOCQUET demande si la simulation financière permet d'évaluer la rentabilité du projet.

Jean-François MARLOT précise que le retour sur investissements s'établit à 5 ans.

<table>
<tr><td rowspan="2">Objet :

LEVÉE D'OPTION DU CRÉDIT-BAIL EBERSPÄCHER</td><td>Commission :

Affaires financières et budgétaires</td><td rowspan="2">Délibération avec incidence financière</td><td>Délibération n°

52/CC/2015</td></tr>
<tr><td>Rapporteur :

Mathieu CANON</td><td>Date :

17 décembre 2015</td></tr>
</table>

Depuis 2000, **la Communauté de communes des « Trois-Rivières » est propriétaire d'un bâtiment à usage industriel d'une superficie de 2.913 m²** comprenant **deux ateliers de production**, un **atelier de préparation**, un ensemble de **bureaux** et de **locaux sociaux situés sur la commune de Saint-Michel.**

Cet ensemble a fait l'objet d'un **contrat de crédit bail** signé avec la Société de Débitage de l'Aisne (SDA) et approuvé par délibération du Conseil communautaire du 30 mai 2000.

Implantée à proximité immédiate de ce bâtiment, la S.A.S Eberspächer Systèmes d'Echappement (E.S.E) a eu la possibilité de s'agrandir pour accompagner son développement. **Cette nouvelle étape s'est traduite notamment par le rachat de la Société de Débitage de l'Aisne par E.S.E.**

L'équipementier automobile a, ainsi, **renforcé** en 2005 **ses activités de cintrage dans le bâtiment «Magra» afin de rationaliser l'ensemble de sa production sur le site de Saint-Michel**. Cette nouvelle organisation a permis **l'accueil de nouvelles machines** ainsi que de **nouveaux personnels dans le bâtiment «Magra».**

A cet effet, **E.S.E a sollicité la Communauté de communes des « Trois-Rivières », en sa qualité de propriétaire du bâtiment «Magra» afin qu'elle puisse y réaliser les travaux nécessaires.**

Ces travaux ont notamment permis une **extension du site de l'ordre de 1.400 m²** accompagnée de **travaux électriques**, d'un aménagement des **vestiaires-sanitaires** ainsi que de **l'aménagement de l'atelier tube**.

A ce titre, le **contrat de crédit-bail initial** signé en 2000 entre **E.S.E** et la **Communauté de communes** a donc été complété le 28 octobre 2005. Arrivé à son terme, après la perception de 1.856.938 €, par levée d'option finale, il permet à **la S.A.S Eberspächer Systèmes d'Echappement d'acquérir l'ensemble immobilier** à hauteur de **15 centimes d'€uros (quinze centimes d'€uros).**

Par conséquent, je propose au Conseil communautaire d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le contrat de crédit-bail du 10 juillet 2000 complété par voie d'avenant en date du 28 octobre 2005 ;

DÉCIDE de céder à la S.A.S Eberspächer Systèmes d'Echappement (E.S.E.), l'ensemble des bâtiments immobiliers, sise rue Léon Blum à Saint-Michel, moyennant 15 cts d'€uros (quinze centimes d'€uros) ;

AUTORISE le Président de la Communauté de communes des « Trois-Rivières » à signer toutes les pièces afférentes à cette opération ainsi que les éventuels avenants.

<table>
<tr><td rowspan="2">Objet :

ACHAT PUBLIC : MISE EN ŒUVRE DE LA SOLUTION « CARTE D'ACHAT »</td><td>Commission :

Affaires financières et budgétaires</td><td rowspan="2">Délibération avec incidence financière</td><td>Délibération n°

53/CC/2015</td></tr>
<tr><td>Rapporteur :

Mathieu CANON</td><td>Date :

17 Décembre 2015</td></tr>
</table>

Au terme du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, **les comptables publics sont seuls chargés du recouvrement des deniers publics et du paiement des dépenses publiques**. Ils sont seuls habilités à manier des fonds publics.

Toutefois, il est possible de **déroger à ce principe d'exclusivité que par de rares aménagements** : la désignation d'un mandataire, la création d'une régie ou l'habilitation législative particulière.

A cet égard, la publication du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à **l'exécution des marchés publics par carte d'achat** marque l'aboutissement d'une réflexion de la Direction Générale de la Comptabilité Publique concernant les circuits et les **procédures d'achat de petit montant.**

La carte d'achat s'inscrit dans un contexte global de professionnalisation de l'achat public et de la modernisation des procédures d'achat public. Outil de commande et de paiement, **la carte d'achat se présente comme une solution à la problématique particulière** posée par les achats de petits montants dont l'origine est relativement récente et fait suite à une mutation de la conception du contrôle de la dépense et de l'achat au sein des organisations, tant publiques que privées.

Le **recours à une « carte d'achat » a pour objectif de simplifier la chaîne de dépense**, depuis la commande jusqu'au paiement, par la dématérialisation des données de facturation et l'intégration de dispositifs de contrôle et de paiement.

Le principe de la « carte d'achat » revient à **déléguer aux utilisateurs la possibilité d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires** à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La « carte d'achat » constitue une **modalité d'exécution des marchés publics**.

Par conséquent, je propose au Conseil communautaire d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

DÉCIDE :
Article 1
La Communauté de communes des « Trois-Rivières » décide de se doter d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs, et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Picardie la Solution « Carte Achat » pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention.

Article 2
La Caisse d'Epargne de Picardie met à la disposition de la Communauté de communes des « Trois-Rivières » une carte d'achat. La Communauté de communes des « Trois-Rivières » procèdera à la désignation, par arrêté du Président, du porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte. Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité. Tout retrait d'espèces est impossible. Le plafond global de règlements effectués par la (les) carte(s) achat de la Communauté de communes des « Trois-Rivières » est fixé à 12.000 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3
La Caisse d'Epargne de Picardie s'engage à payer aux fournisseurs de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la Communauté de communes des « Trois-Rivières » dans un délai de 3 jours.

Article 4
Le Conseil communautaire sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat. L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entres les livres de la Caisse d'Epargne de Picardie et ceux du fournisseur.

Article 5
La Communauté de communes des « Trois-Rivières » créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Picardie, retraçant les utilisations de la carte d'achat, du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la Communauté procède au paiement de la Caisse d'Epargne. La Communauté de communes des « Trois-Rivières » paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 15 jours.

Article 6
La cotisation mensuelle par carte achat est fixée à 20 euros pour la 1re carte, 5 € pour les suivantes. Une commission de 0,50 % sera due sur toute transaction sur son montant global. Le coût d'une opposition sera de 14 €, d'une préfabrication de carte de 9,5 €, d'une réédition du code secret de 7 € et pour une suppression d'une carte du programme de 15 €. Les intérêts de retard sont prévus à

un taux ajustable (base taux BCE + 700 pts de base) et le traitement de contestation sera facturé 25 €.

APPROUVE les modalités de mise en place de la « carte d'achat » avec la Caisse d'Epargne de Picardie telles que reprises ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ainsi que les éventuels avenants ;

PRÉCISE que cette solution « carte d'achat » sera effective à compter de la date de signature de la convention.

Guy WAUTHIER demande si le dispositif de la « carte d'achat » est envisageable pour les communes.

Jean-Jacques THOMAS explique que les cartes d'achat sont accessibles aux communes mais elles ne peuvent pas être délivrées aux élus.

Yves GRALL précise que seules, les dépenses occasionnelles sont concernées par le dispositif.

Objet : **TARIFS 2016**	**Commission :** **Affaires financières et budgétaires**	**Délibération avec incidence financière**	**Délibération n°** **54/CC/2015**
	Rapporteur : **Mathieu CANON**		**Date :** **17 décembre 2015**

Le Conseil de la Communauté de communes des « Trois-Rivières » doit, annuellement, se prononcer sur **les tarifs de location du matériel intercommunal ainsi que sur le tarif de renouvellement d'une carte d'accès en déchetterie** et déterminer **le montant des frais de copie des documents administratifs.**

Il est donc proposé de **reconduire pour l'année 2016 l'ensemble des tarifs arrêtés au titre de l'année 2015** et annexé à cette délibération.

Par conséquent, je propose au Conseil communautaire d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

FIXE pour l'année 2016 l'ensemble des tarifs tel qu'annexé à la présente délibération.

Objet :	Commission :	Délibération avec incidence financière	Délibération n°
P.E.T.R. DE THIÉRACHE : ADOPTION DES STATUTS	**Aménagement du territoire et développement local**		**55/CC/2015**
	Rapporteur : Thierry VERDAVAINE		**Date : 17 décembre 2015**

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, promulguée le 27 janvier 2014, crée un **nouvel espace de coopération et de coordination entre les intercommunalités.**

L'article 79 précise notamment les modalités de création et de fonctionnement du « **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural** » **(PETR). Nouvel établissement public,** il est constitué par **accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre**, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave.

Pour les syndicats mixtes fermés, comme le **Syndicat mixte du Pays de Thiérache**, l'article L5111-1.II du CGCT de la loi du 27 janvier 2014 **précisait les modalités de transformation du Pays en PETR.**

A ce titre, par arrêté préfectoral du 27 octobre 2014, **le Syndicat mixte du Pays de Thiérache a donc été transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)**.

Cette transformation oblige le PETR à se conformer aux dispositions de la loi qui prévoient **l'élaboration d'un projet de territoire** dans les douze mois qui suivent la transformation du Pays en PETR, **l'adoption des statuts du PETR** du Pays de Thiérache, et **la mise en place d'une conférence des Maires** qui doit se réunir, a minima, une fois par an.

A l'occasion de sa séance du 16 octobre, le Comité syndical du PETR du Pays de Thiérache a validé son projet de statuts structuré autour de quatre titres pour 18 articles. Il reprend en grande partie les dispositions statutaires du Syndicat mixte du Pays de Thiérache avec toutefois **quelques ajouts et/ou modifications.**

La dénomination du Pays devient **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache**. Le PETR définit les **conditions du développement économique, écologique, culturel et social** de son périmètre. Les missions et les compétences du PETR reprennent les statuts du Syndicat mixte du Pays de Thiérache avec, cependant, **l'ajout de nouvelles missions**.

Le **PETR** propose d'élaborer et de mettre en œuvre un **projet de territoire**, mais, également, de porter en tant que **maître d'ouvrage** des opérations dont **l'intérêt est défini à l'échelle** du **Pays de Thiérache** dans les domaines touchant à l'**aménagement** et à la **valorisation du territoire**, de **son patrimoine culturel** et de **ses savoir-faire**.

Le PETR propose de **porter** et de **mettre en œuvre** les **différents dispositifs de contractualisation à l'échelle du PETR** avec **l'Etat**, **la Région**, **le Département** et **l'Union européenne**, en particulier le programme LEADER.

Il se propose de porter en tant que **Chef de file** de **participer, coordonner**, notamment pour le compte de ses membres, et de mettre en œuvre tout **projet de coopération européenne.**

Le PETR se déclare prêt à mettre en place **tout service d'ingénierie** (**technique** et **financière**) pour accompagner les **Communautés de communes adhérentes** et les **communes** dans la mise en œuvre de leurs **projets d'intérêt de Pays**, en matière **d'urbanisme**, **d'habitat**, **d'environnement**, **de tourisme**, **de culture** et **de services à la population** dans une perspective de mutualisation des moyens.

Par conséquent, les Communautés de communes membres du PETR du Pays de Thiérache disposent d'un **délai de trois mois** pour se prononcer sur les statuts.

Par conséquent, je propose au Conseil communautaire d'adopter le projet de délibération suivant en y précisant, cependant, que le **PETR ne peut se substituer**, sans accord préalable, **aux compétences** et **projets** de la **Communauté de pays des Trois-Rivières**, ni intervenir dans les politiques communautaires, sans en avoir, **préalablement**, **reçu mandat** du Conseil de la Communauté de communes des « Trois-Rivières » :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet de statuts, tel qu'annexé, du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache.

Objet : **NATURA 2000 : PRÉSIDENCE DES COMITÉS DE PILOTAGE DE SUIVI DES DOCOB**	**Commission :** **Développement durable et gestion des déchets**	**Délibération avec incidence financière**	**Délibération n°** **56/CC/2015**
	Rapporteur : **Patrick FEUILLET**		**Date :** **17 décembre 2015**

La Communauté de communes des « Trois-Rivières » œuvre, depuis de nombreuses années, à **la préservation d'un patrimoine naturel d'une grande richesse**. A ce titre, elle a pris part, en 2011, à la **démarche « Natura 2000 ». Ce réseau européen de sites écologiques** vise à **préserver la biodiversité biologique et la valorisation du patrimoine naturel**.

Les collectivités territoriales **sont sollicitées pour s'impliquer dans la mise en œuvre de cette procédure**. Elles ont la possibilité de se substituer à l'Etat pour **présider le Comité de pilotage (COPIL)** et **assurer la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration et du suivi du Document d'objectifs (DOCOB)**.

La collectivité, ainsi désignée comme **structure porteuse,** peut assumer ces tâches en régie ou faire appel à un organisme ou structure tiers. Ces missions font l'objet d'une convention entre l'Etat et la collectivité concernée. Un **cofinancement Etat/Europe** prend en charge la **totalité du budget alloué.**

Aujourd'hui, **deux sites « Natura 2000 »** sont situés sur le **territoire de la Communauté de communes des «Trois-Rivières »** (Cf. cartes en annexe). Ces deux sites diffèrent par leurs enjeux de préservation.

La **Zone Spéciale de Conservation** (ZSC FR2200386) correspond au **massif forestier d'Hirson** et découle de la **Directive Européenne « Habitats Faune Flore »** visant à préserver les **habitats naturels** ou les **habitats d'espèces d'intérêt communautaire**.

La **Zone de Protection Spéciale** (ZPS FR2212004) regroupe les **forêts de Thiérache d'Hirson et de Saint-Michel.** Elle découle de la **Directive « Oiseaux »**, visant à **protéger les sites** où **les oiseaux s'alimentent, se reproduisent ou migrent**.

Pour ces deux sites, les **documents d'objectif (DOCOB) ont été réalisés** et pour **une durée de trois ans renouvelable.** Il convient donc aujourd'hui de désigner la collectivité territoriale ou le groupement chargé du **suivi de leurs mises en œuvre**.

Un Comité de pilotage conjoint s'est réuni le 2 décembre 2015 afin de procéder à l'élection des **Présidents des Comités de pilotages et des structures porteuses** pour les deux sites précités. **A cette occasion, la Communauté de communes des «Trois-Rivières» a été sollicitée pour porter l'ensemble de ces projets.** De plus, **un comité de pilotage unique pour les deux sites a été créé** sous le vocable **« Massif Forestier des Trois-Rivières ».**

Au vu des enjeux de son territoire, il est donc proposé au Conseil communautaire d'**accepter** la prise en charge de la **présidence du comité de pilotage « Massif Forestier des Trois-Rivières »**, ainsi que **l'animation des DOCOB** du site **« Massif forestier d'Hirson »** et du site **« Forêts de Thiérache d'Hirson et de Saint-Michel ».**

Par conséquent, je propose au Conseil communautaire d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le Président à assurer la présidence du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Massif forestier des Trois-Rivières»

AUTORISE la Communauté de communes à assurer l'animation du DOCOB du site Natura 2000 « Massif forestier d'Hirson » ;

AUTORISE la Communauté de communes à assurer l'animation du DOCOB du site Natura 2000 « Forêts de Thiérache d'Hirson et de Saint-Michel » ;

AUTORISE le Président à signer tous les actes relatifs à la réalisation de ces opérations ainsi que les éventuels avenants.

Objet :	**Commission :**	**Délibération avec incidence financière**	**Délibération n°**
PROGRAMME «LES JARDINS S'EMMÊLENT »	**Gestion de l'eau**		**57/CC/2015**
	Rapporteur :		**Date :**
	Mathieu CANON		**17 décembre 2015**

En 2012, la Communauté de communes des « Trois-Rivières » s'est engagée, à travers la signature d'un **Contrat Global pour l'Eau**, dans une démarche de **préservation et d'amélioration de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides**.

Dans ce cadre, en partenariat avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement **(CPIE)** de l'Aisne et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie **(AESN)**, l'intercommunalité a été sollicitée pour mettre en place sur son territoire le **programme « Les jardins s'emmêlent »**.

Ce **projet** vise à **promouvoir les techniques de jardinage sans produit chimique** basé sur la sensibilisation, la diffusion d'informations, la valorisation de bonnes pratiques et de méthodes alternatives. Il se compose de soirées d'échanges et d'ateliers thématiques réalisés chez des jardiniers amateurs volontaires.

La saison 2014/2015 a connu un **franc succès** sur le territoire avec, en moyenne, une **vingtaine de participants** par animation locale. C'est pourquoi, la Communauté de communes souhaite aujourd'hui poursuivre **cette démarche**.

Cependant, **l'organisation technique et financière évolue** pour la saison 2015/2016. La Communauté de communes doit signer une **convention, jointe en annexe, avec le CPIE de l'Aisne** afin qu'il prenne en charge l'organisation du programme (documents de communication, gestion des réservations, animation des rencontres, etc.) et, bien sûr, **l'Agence de l'eau Seine-Normandie** pour sa participation financière.

De plus, une contribution de la Communauté de communes est demandée à hauteur de **350 € par évènement à partir du cinquième évènement** organisé sur le territoire.

Le programme comprend dix évènements soit une **participation de la collectivité de 2 100 € T.T.C. subventionnée à hauteur de 80 %** par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Par conséquent, je propose au Conseil communautaire d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat jointe en annexe ;

AUTORISE le Président à solliciter et percevoir les aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

ADOPTE le plan de financement suivant pour l'étude de prélocalisation :

- **Agence de l'Eau Seine-Normandie : 80% soit 1 680 €**
- **Communauté de communes des Trois Rivières : 20% soit 420 €**

AUTORISE le Président à engager toutes procédures, actes ou documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer toutes les pièces se rapportant à cette opération ainsi que les éventuels avenants ;

PRÉCISE que les crédits correspondant seront inscrits au Budget Primitif 2016.

Objet :	**Commission :**	**Délibération avec incidence financière**	**Délibération n°**
RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ			**58/CC/2015**
	Rapporteur : Jean-Jacques THOMAS		**Date : 17 décembre 2015**

Aux termes de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, **les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents**, pour faire face à « **un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité** », et ainsi conclure des contrats dans ce cadre, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La Communauté doit donc assurer **le fonctionnement régulier et continu des services en particulier lors des surcharges de travail**. Dans ce cadre, elle peut donc être appelée à **recruter, « pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité », des agents non titulaires permettant de renforcer ponctuellement l'effectif communautaire.**

A ce titre, il appartient donc à l'assemblée délibérante **d'autoriser le recrutement d'agents non titulaires.**
Par conséquent, je propose au Conseil communautaire d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

AUTORISE le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et « pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité », deux agents non titulaires en qualité d'adjoint administratif de 2ème classe dont le cadre d'emploi correspond à celui d'adjoint administratif territorial et un agent non titulaire en qualité d'adjoint technique de 2ème classe dont le cadre d'emploi correspond à celui d'adjoint technique territorial, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement des contrats, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

DIT que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1er échelon du 1er grade des cadres d'emploi susvisés ;

AUTORISE en conséquence le Président à signer les contrats de recrutement correspondants ainsi que les éventuels avenants ;

PRÉCISE que cette autorisation couvre l'année 2016 ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant, seront inscrits au budget communautaire 2016 aux articles et chapitres prévus à cet effet.

<table>
<tr><td rowspan="2">Objet :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS</td><td>Commission :</td><td rowspan="2">Délibération avec incidence financière</td><td>Délibération n°

59/CC/2015</td></tr>
<tr><td>Rapporteur :

Jean-Jacques THOMAS</td><td>Date :

17 décembre 2015</td></tr>
</table>

Il appartient au **Conseil communautaire de fixer les effectifs des emplois communautaires** permanents, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes. La carrière des agents territoriaux est, en effet, liée à leur évolution dans le cadre d'un **tableau des emplois** par nature **évolutif**.

Ainsi, la nomination d'**un adjoint administratif de 2ème classe**, la création d'**un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe**, d'**un poste d'adjoint technique de 1ère classe**, de **trois postes d'adjoints administratifs de 1ère classe** ainsi que le **terme** du **contrat d'engagement d'un adjoint technique de 2ème classe** et d'**un adjoint administratif de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité** nécessite donc de **modifier le tableau des effectifs.**

Par conséquent, je propose au Conseil communautaire d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le conseil communautaire du 30 septembre 2014 ;

DÉCIDE d'établir le nouveau tableau des effectifs budgétaires du personnel communautaire comme suit à compter du 17 décembre 2015 :

ETAT DU PERSONNEL

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois	Grades du cadre	Durée Hebdo	Créés	Pourvus
Collaborateur de cabinet		11 h 67	1	1
Directeur Général des Services		35	1	1
Attachés territoriaux	*Attaché principal :*	35	2	0
	Attaché :	35	7	2
Adjoints administratifs territoriaux	*Adjoint administratif principal de 2ème classe :*	35	1	1
	Adjoint administratif de 1ère classe :	35	5	1
	Adjoint administratif de 2ème classe :	35 30	10 1	8 0

FILIERE TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Grades du cadre	Durée Hebdo	Créés	Pourvus
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique de 2ème classe :	35	6	5
	Adjoint technique de 1ère classe	35	2	1
Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1ère classe :	35	2	1
	Technicien principal de 2ème classe :	35	2	1
	Technicien :	35	1	1
Ingénieurs territoriaux	*Ingénieur principal :*	35	1	0
	Ingénieur :	35	3	2

FILIERE ANIMATION

Cadres d'emplois	Grades du cadre	Durée Hebdo	Créés	Pourvus
Animateurs territoriaux	*Animateur*	35	3	0
Adjoints territoriaux d'animation	*Adjoint d'animation principal de 2ème classe :*	35	1	0
	Adjoint d'animation de 1ère classe :	35	2	2

INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communautaire aux articles et chapitres prévus à cet effet.

II- Questions diverses :

Pas de questions diverses.
L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20H00.

Fait à Buire, le 18 décembre 2015

Le Président de la Communauté de Communes des « Trois-Rivières »,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES
Le Sémaphore - Bât C
02500 BUIRE
Tél. 03 23 99 35 35
cc3r.fr

Jean-Jacques THOMAS.